

# **GE\_GERICHTE ATAS/516/2023 vom 29. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_516\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_516_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/516/2023 du 29 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/516/2023 del 29 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur depuis le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales (ci-après : PCFam) sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du

### **E. 6**

Au plan cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phr. LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne

A/900/2022 - 7/10 - pouvaient être produits avant (al. 1). Le SPC peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2).

### **E. 7**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

### **E. 8**

La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits

invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 ; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense celles-ci de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3 ; RAMA 1999 U 344 p. 418 consid. 3).

## **E. 9**

En l'espèce, s'agissant de la pension alimentaire concernant le fils de l'assurée – fixée, rappelons-le, à CHF 13'200.- par année par le jugement de divorce –, l'intimé en a tenu compte de la manière suivante (cf. explications fournies le 28 juillet 2022). Dans un premier temps, le SPC a tenu compte des montants suivants :

En 2018 : CHF 12'396.- (CHF 833.- x 12 + CHF 200.- x 12), sur la base de l'attestation du SCARPA du 9 janvier 2017 ; En 2019 : CHF 12'396.- également ; En 2020 : CHF 12'396.- là encore. Par décision du 23 septembre 2021, confirmée sur opposition le 17 février 2022 et faisant l'objet de la présente procédure, le SPC a rectifié ces montants en tenant compte, avec effet au 1er janvier 2019, des montants suivants :

A/900/2022 - 8/10 -

En 2019 : CHF 15'484.- selon la taxation fiscale 2019 ; En 2020 : CHF 13'497.- selon la taxation fiscale 2020 et l'attestation du SCARPA du 20 janvier 2021. S'agissant de l'année 2018 – qui excède l'objet du litige –, l'intimé fait remarquer que, selon la taxation fiscale 2018, la recourante a reçu un montant de CHF 13'470.-, plus élevé que celui retenu dans les calculs de prestations relatifs à cette année-là (CHF 12'396.-). La recourante conteste les montants rectifiés retenus par l'intimé pour les années 2019 et 2020, arguant que s'ils ont effectivement été touchés durant les années considérées, ils comprenaient, en plus des avances du SCARPA (CHF 1'033.-/mois, soit CHF 12'396.-/an), des montants rétroactifs de CHF 3'088.- (15'484.- - 12'396.-) pour 2019 et CHF 1'101.- (13'497.- - 12'396.-) pour 2020, dont rien, selon elle, ne permet d'établir qu'ils concernaient les années 2019, respectivement 2020. Il pourrait tout aussi bien s'agir de pensions dues pour des périodes antérieures à celles visées par la décision litigieuse. Elle cite à titre d'exemple le relevé du SCARPA établi en janvier 2019, qui mentionne, en plus de l'avance mensuelle du SCARPA, un montant de CHF 1'901.-, dont un arriéré de CHF 1'734.- dont elle fait remarquer qu'il ne peut que se rapporter à une période antérieure à 2019. Dans la mesure où l'intimé en aurait déjà tenu compte pour calculer les prestations des périodes antérieures (en retenant une pleine pension, même si elle ne l'avait pas encore concrètement reçue), elle en tire la conclusion qu'ils ont donc été pris en considération deux fois. Ainsi, sur les CHF 15'484.- reçus en 2019 et annoncés à l'administration fiscale, CHF 2'284.- concerneraient une période antérieure à 2019 (15'484.- effectivement reçus - 13'200.- dus selon le jugement de divorce) ; de la même manière, sur les CHF 13'497.- reçus en 2020, CHF 297.- concerneraient une période antérieure. Cependant, en audience, la recourante a admis que, puisqu'en 2018, le SPC n'a tenu compte que de CHF 12'396.- (au lieu de CHF 13'200.-), la différence n'était en réalité que de CHF 804.- en 2019. En d'autres termes, la recourante soutient que les montants retenus à titre de pension alimentaire en 2019 et 2020 devraient être diminués de CHF 804.-, respectivement CHF 297.-. On relèvera cependant que la recourante, qui fait le reproche à l'intimé de n'avoir pas investigué plus avant la possibilité

que lesdits montants se rapportent à des périodes antérieures à celles litigieuses, n'apporte pas non plus la preuve de ses allégations. C'est précisément pour éviter des problèmes de preuves difficiles à rapporter et faciliter la tâche de l'administration que l'art. 23 al. 2 RPCFam prévoit que, pour les ayants droits dont la fortune et les revenus à prendre en compte peuvent être

A/900/2022 - 9/10 - déterminés à l'aide d'une taxation fiscale, la période de calcul correspond à celle sur laquelle se fonde la dernière taxation, si aucune modification sensible de la situation économique de l'ayant droit n'est intervenue entretemps. C'est donc à juste titre que l'intimé s'est fondé sur les taxations fiscales relatives aux années concernées. Cette manière de procéder est conforme à la volonté du législateur qui est de tenir compte autant que possible du revenu effectivement réalisé par le bénéficiaire des prestations durant la période pendant laquelle les prestations sont versées. Eu égard à ce qui précède, le recours, infondé, est rejeté.

A/900/2022 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.